



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/1999/8
3 février 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

(Soixante-sixième session,
Genève, 3-7 mai 1999)

PROPOSITION D'AMENDEMENTS À L'ANNEXE B DE L'ADR

Convoyeur

Transmis par la Fédération internationale des associations
de transitaires et assimilés (FIATA)

Résumé analytique :	Pour les véhicules transportant des marchandises de la classe 1, la présence d'un convoyeur à bord n'est pas requise.
Mesures à prendre :	Modifier le marginal 11311 de l'annexe B de l'ADR
Documents de référence :	Aucun.

Introduction

Le marginal 11311 stipule qu'un convoyeur doit accompagner chaque unité de transport transportant des matières explosives sauf s'il s'agit d'objets du 43°, numéro d'identification 0336 (à compter du 1er janvier 1999 en quantités ne dépassant pas une masse nette de matière explosive de 5 000 kg).

Plusieurs pays ne respectent pas les dispositions du marginal 11311 pour leurs transports intérieurs de matières explosives. En Norvège, un convoyeur n'est pas exigé et, en Suède, il suffit que le conducteur ait un téléphone mobile "en état de marche", tandis qu'en Allemagne, des dispositions analogues sont appliquées pour le transport de certaines matières explosives.

La FIATA considère que l'attitude des pays susmentionnés tendant à ne pas surestimer la nécessité d'un convoyeur est la bonne. Les accidents de la route survenus en Europe avec des matières explosives n'ont pas prouvé la nécessité d'un convoyeur.

Les conditions de sécurité sont satisfaites par les dispositions générales et spécifiques comme celles qui concernent les emballages, le marquage, l'étiquetage, les véhicules et la formation des conducteurs, et la présence d'un convoyeur n'est pas nécessaire pour transporter des matières explosives ni, ce qui est reconnu, quand du butane, du chlore, etc., sont transportés en citernes; pourtant, ces matières devraient être aussi dangereuses que les matières explosives lorsqu'elles sont libérées par accident.

Proposition

Supprimer le marginal 11311 (1) à (3).

Justification

- Sécurité : La sécurité est assurée par le respect des dispositions générales et particulières concernant les véhicules, les emballages, le marquage, l'étiquetage, la documentation et la formation des conducteurs.
- Faisabilité : Cet amendement éliminerait les difficultés rencontrées par les transitaires et les transporteurs pour engager un second conducteur tout en restreignant les dépenses, sans pour autant réduire le niveau de sécurité.
- Applicabilité : Elle ne poserait aucun problème.
